

*Projet présenté par le Conseil d'Etat**Date de dépôt : 22 juin 2016***Train de projets de lois de bouclement***pages*

PL 11933	Projet de loi de bouclement de la loi 9295 ouvrant un crédit d'investissement de 6 498 368 F pour les travaux de construction d'un bâtiment complémentaire de 8 classes avec locaux administratifs au cycle d'orientation de la Florence, sis au 16, chemin du Velours à Conches	5
PL 11934	Projet de loi de bouclement de la loi 9860 ouvrant un crédit d'investissement de 9 184 088 F pour le remplacement des équipements techniques et la rénovation des bâtiments de Genève-Plage	10
PL 11935	Projet de loi de bouclement de la loi 9897 ouvrant un crédit d'investissement de 65 196 000 F pour la construction et l'équipement du cycle d'orientation de Drize à Carouge	17
PL 11936	Projet de loi de bouclement de la loi 10306 ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement de 40 951 000 F pour l'acquisition des bâtiments occupés par l'office cantonal de la population sis sur les parcelles n^{os} 2177 et 2179 de la commune d'Onex	22

- PL 11937** **Projet de loi de bouclement de la loi 10668 ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement de 24 984 000 F pour la construction et l'équipement d'une annexe à la prison de Champ-Dollon et de la loi 10833 ouvrant un crédit d'investissement de 9 500 000 F complémentaire à la loi 10668 pour la construction et l'équipement d'une annexe à la prison de Champ-Dollon** **27**
- PL 11938** **Projet de loi de bouclement de la loi 10828 ouvrant une subvention cantonale d'investissement de 8 680 000 F pour les travaux de transformation et d'entretien et pour l'équipement des Etablissements publics pour l'intégration (EPI) pour la période 2011-2013** **33**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le Conseil d'Etat vous soumet aujourd'hui 6 projets de loi de boucllement. Un tableau récapitulatif, joint en annexe, présente les différents boucllements de crédits de construction, d'acquisition et de subvention, 4 sont sans dépassement (4,6 millions), 1 avec dépassement (d'environ 2,7 millions) et 1 à l'équilibre (subvention).

En résumé, pour un montant total voté de 165 millions d'investissement le total dépensé est de 163,1 millions, ce qui représente un non dépensé de 1,9 million soit 1,2%.

La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, stipule que les boucllements doivent avoir lieu au plus tard 24 mois après la remise du bâtiment aux utilisateurs. Ce délai n'a malheureusement pas pu être respecté dans tous les cas.

Indexation (ou hausse conjoncturelle)

Nous pensons utile de préciser le contenu de la notion qui revient régulièrement dans les projets de loi, soit l'indexation y compris les hausses payées :

Méthode de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL)

L'OFCL calcule l'indexation de la manière suivante :

La totalité du devis est indexé entre la date du devis général et la date du début du chantier, puis est prise en compte la moyenne des indexations entre le début et la fin du chantier multiplié par un tiers.

Pour les projets de loi de boucllement, c'est cette méthode qui est utilisée.

L'indice retenu pour le calcul de l'indexation est l'indice genevois des coûts de construction qui est calculé par l'Office fédéral de la statistique (OFS), selon la méthode des prix unitaires des contrats signés.

En conclusion, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de l'accueil favorable que vous réserverez à ce train de projets de lois de boucllement.

Annexe : Tableau récapitulatif des boucllements 2016

TABLEAU

TRAIN DE 6 PL DE BOUCLEMENT

Type de loi	N° loi	Libellé loi	Date de vote	Date de mise en service	Date de boucllement théorique	Date de boucllement prévisionnel	Département rapporteur	Département co-rapporteur	Credit voté Dépenses	Credit voté Recettes	Cumul Dépenses	Cumul Recettes	Ecart Dépenses	Ecart Recettes	Ecart Dépense en %	Ecart Recettes en %
A boucler en 2015	9235	CO Florence - Construction d'un bâtiment complémentaire	27.08.2004	27.08.2007	27.08.2009	2016	DF_OBA	DIP	6 488 368	0	5 158 003	0	1 340 365	0	21%	0%
A boucler en 2015	9860	Remplacement équipements techniques et rénovation des bâtiments de Genève - Plage	22.09.2006	30.06.2011	30.06.2013	2016	DF_OBA	DF_OBA	9 184 068	0	11 903 121	0	-2 719 033	0	-30%	0%
A boucler en 2015	9897	CO Dize - Construction et équipement du type d'orientation	17.11.2006	01.05.2010	01.05.2012	2016	DF_OBA	DIP	65 196 000	0	62 651 234	0	2 544 766	0	4%	0%
A boucler en 2015	10306	Acquisitions des bâtiments occupés par l'Office Cantonal de la Population (Parcelles N° 2177 e12179 Ornex/)	18.09.2008	31.08.2010	31.08.2012	2016	DF_OBA	DSE	40 851 000	0	40 520 349	0	430 651	0	1%	0%
A boucler en 2015	10668	Centorapido	28.05.2010	29.08.2011	29.08.2013	2016	DF_OBA	DSE	34 484 000	0	34 150 084	0	333 906	0	1%	0%
A boucler en 2015	10828	EPI Subvention	14.10.2011	31.12.2014	31.12.2016	2016	DF_OBA	DEAS	8 680 000	0	8 680 000	0	0	0	0%	0%
	Total								164 993 456	0	163 062 801	0	1 930 655	0	1.17%	0%

PL 11933**Projet de loi**

de boucllement de la loi 9295 ouvrant un crédit d'investissement de 6 498 368 F pour les travaux de construction d'un bâtiment complémentaire de 8 classes avec locaux administratifs au cycle d'orientation de la Florence, sis au 16, chemin du Velours à Conches

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi 9295 du 27 août 2004 ouvrant un crédit d'investissement de 6 498 368 F pour les travaux de construction d'un bâtiment complémentaire de 8 classes avec locaux administratifs au cycle d'orientation de la Florence, sis au 16, chemin du Velours à Conches se décompose de la manière suivante :

– Montant voté (y compris renchérissement estimé)	6 498 368 F
– Dépenses réelles (y compris renchérissement réel)	<u>5 158 003 F</u>
Non dépensé	1 340 365 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme
La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1) Introduction

Le bâtiment de la Florence, sis au chemin du Velours, a été construit à la fin des années 1950, comme annexe de l'ancienne école supérieure des jeunes filles, pour un effectif d'environ 300 élèves avec des locaux à disposition pour le personnel administratif et le corps enseignant pour cet effectif. Il a ensuite été rapidement affecté au cycle d'orientation.

Le bâtiment ne disposait pas de suffisamment de salles d'enseignement pour accueillir 700 élèves. Des solutions provisoires telles que l'aménagement de 2 classes dans le couloir et la pose d'un container léger de 4 classes ont dû être prévues pour répondre au besoin.

A cela s'ajoute la pression démographique dans le secteur qui affectait également les CO de l'Aubépine et de Pinchat, malgré la mise en fonction du pavillon provisoire du CO Drize à la rentrée 2004.

2) Objectifs de la loi

Réalisation d'une nouvelle aile avec 8 salles de classes, une salle des maîtres, une salle de conférence et 4 bureaux pour une surface nette de 700 m² et un cube SIA de 3000 m² environ.

3) Réalisations concrètes du projet

L'objectif de la loi a été atteint puisque la nouvelle aile avec 8 salles de classes, la salle des maîtres, la salle de conférence et les 4 bureaux ont été réalisés.

La mise en service de cet ouvrage a eu lieu en décembre 2012.

4) Aspects financiers

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi 9295 ouvrant un crédit d'investissement de 6 498 368 F pour les travaux de construction d'un bâtiment complémentaire de 8 classes avec locaux administratifs au cycle d'orientation de la Florence, sis au 16, chemin du Velours à Conches sont les suivantes :

non dépassement brut avec renchérissement	1 340 365 F
- renchérissement estimé	- 155 533 F
+ renchérissement réel	+ 242 124 F
non dépassement brut hors renchérissement	1 426 956 F

Le renchérissement estimé lors du dépôt du projet de loi était de 155 533 F (soit 2,6% du montant des travaux CFC 0 à 4 y compris honoraires de 5 986 853 F).

A posteriori et en fonction des chiffres réels de renchérissement, celui-ci s'élève à 242 124 F (soit 5,1% du montant des travaux CFC 0 à 4 y compris honoraires de 4 751 994 F).

Par conséquent, le renchérissement a été sous-évalué de 86 591 F.

5) Conclusion

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : *Préavis financier*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département des finances (DF).
- ♦ Objet : Projet de loi de bouclement de la loi N° 9295 ouvrant un crédit d'investissement de 6 498 368 F pour les travaux de construction d'un bâtiment complémentaire de 8 classes avec locaux administratifs au cycle d'orientation de la Florence, sis au 16, chemin du Velours à Conches.

♦ Financement :

Pour un montant total voté de 6 498 368 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 5 158 003 F. Un non dépensé de 1 340 365 F est à constater.

♦ Remarques (modifier et cocher ce qui convient) :

oui non Ce projet de loi de bouclement est présenté dans le délai de 24 mois après la date de remise de l'ouvrage à l'utilisateur fixé par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05).

oui non Le crédit initial voté a été dépassé.

oui non Autre(s) remarque(s) :

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le :

Signature du responsable financier :

3 mai 2016

AR

2. Approbation / Avis du département des finances

oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : cette loi a été identifiée dans la documentation des comptes 2015 (tome 3 – annexe 5).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis financier d'un projet de loi de bouclage ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le : 28 avril 2016

Visa du département des finances :

A. ROSETT



N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL et son exposé des motifs transmis le 28 avril 2016

PL 11934**Projet de loi****de boucllement de la loi 9860 ouvrant un crédit d'investissement de 9 184 088 F pour le remplacement des équipements techniques et la rénovation des bâtiments de Genève-Plage**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi 9860 du 22 septembre 2006 ouvrant un crédit d'investissement de 9 184 088 F pour le remplacement des équipements techniques et la rénovation des bâtiments de Genève-Plage se décompose de la manière suivante :

– Montant voté (y compris renchérissement estimé)	9 184 088 F
– Dépenses réelles (y compris renchérissement réel)	<u>11 903 121 F</u>
Surplus dépensé	2 719 033 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1) Introduction

Les travaux proposés, lors du dépôt du projet de loi en 2006, concernaient le remplacement des éléments techniques et la rénovation des bâtiments de service de Genève-Plage. Les installations, qui s'étendent sur une parcelle de plus de 3 hectares en bordure du lac Léman, n'avaient fait l'objet ces vingt dernières années que d'entretien courant, cela afin de permettre la pérennité à très court terme des installations. Il avait été relevé que la plupart des équipements et bâtiments étaient vétustes et nécessitaient une rénovation plus lourde.

2) Objectifs de la loi

Les objectifs de la loi 9860 étaient les suivants :

Travaux de remplacement des installations techniques :

- Adaptation du système de chloration.
- Remplacement du système de filtre à sable par un système de filtration à diatomées.
- Installation d'une pompe à chaleur qui utilise l'eau du lac comme source de chaleur et comme source de froid.
- Installation éventuelle d'un système compact de filtration pour l'alimentation directe des piscines en eau du lac.
- Création d'un nouveau réseau de canalisations en matière synthétique pour l'alimentation et l'évacuation des bassins.

Rénovation et transformation des bâtiments de service :

- Rénovation et transformation du bâtiment d'entrée.
- Réfection du plongeur.
- Rénovation et transformation du bâtiment planches à voiles.
- Rénovation et transformation des bassins extérieurs.
- Réfection des aménagements extérieurs.

3) Réalisations concrètes du projet

Prestations comprises dans la loi 9860, mais non réalisées – Economie 770 000 F

- Rénovation cabines vestiaires, sera réalisée dans le cadre du projet privé de Hammam (Bain Bleu) -> - 460 000 F
- Dallage extérieur supprimé pour simplification -> - 100 000 F
- Nouvelles cunettes autour du bassin non nécessaires -> - 80 000 F
- Divers -> - 130 000 F

Prestations non comprises dans la loi 9860, mais réalisées – Surcoût 1 176 800 F

- Changement du système de filtration (filtre à diatomées -> filtre Aquila) -> 550 000 F.

Le système de filtre à diatomées a été abandonné durant la phase d'exécution, car ce système a été mis en cause en Autriche dans le cadre d'une procédure juridique d'un employé atteint d'un cancer (cause de dommages respiratoires). Le système de filtre Aquila a été choisi, sachant que cette installation était plus complexe et plus grande, ce qui a nécessité des travaux lourds pour adapter les locaux existants.

- Changement complet de la cuisine alors que dans la loi 9860 il était prévu une remise aux normes -> 275 000 F.
- Chambres froides irrécupérables pour le restaurant, nouvelles chambres installées -> 125 000 F.
- Transformation et rénovation plus conséquentes sur le bâtiment d'entrée (modification électricité, ajout système antiviol, modification revêtement de sol, modification façade) -> 136 000 F.
- Transformation et rénovation plus conséquentes sur le bâtiment planches à voiles (modification électricité, portail supplémentaire, et rénovation salle de conférence et local archives) -> 53 800 F.
- Déplacement du kiosque extérieur pour améliorer le fonctionnement du restaurant -> 37 000 F.

Divers et imprévus 1 502 000 F – Surcoût 1 242 800 F

- Remplacement réseau sanitaire enterré (mauvais état), non prévu au DG -> 430 000 F.

- Changement du système de chauffage. Remplacement de la chaufferie à gaz par une pompe à chaleur à l'eau du lac -> 420 000 F.
Ce changement a permis de réduire les frais d'exploitation énergétique avec une économie de près de 40% soit 83 000 F/an. De plus, cette installation a été subventionnée à hauteur de 310 000 F par le fonds d'énergie des collectivités publiques L 2 40 (loi instituant 2 fonds pour le développement des énergies renouvelables et les économies d'énergie).
- Agrandissement du bassin tampon lié sous-dimensionné -> 320 000 F.
Durant la phase d'exécution, il a été constaté que la capacité du bassin de rétention existant était insuffisante (sous-dimensionnée), compte tenu des nouvelles installations. Il a été nécessaire de réaliser une étude spécifique sur le bassin de rétention et d'agrandir cette partie d'ouvrage.
- Ajout contrôle d'accès -> 147 000 F.
- Réfection pilier entrée dû à son mauvais état et à l'absence de fondations -> 112 000 F.
- Divers -> 73 000 F.

4) Aspects financiers

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi 9860 ouvrant un crédit d'investissement de 9 184 088 F pour le remplacement des équipements techniques et la rénovation des bâtiments de Genève-Plage sont les suivantes :

dépassement brut avec renchérissement	- 2 719 033 F
- renchérissement estimé	- 239 128 F
+ renchérissement réel	+ 1 153 000 F
dépassement brut hors renchérissement	- 1 805 161 F

Le renchérissement estimé lors du dépôt du projet de loi était de 239 128 F (soit 2,8% du montant des travaux CFC 0 à 4 y compris honoraires de 8 640 551 F).

A posteriori et en fonction des chiffres réels de renchérissement, celui-ci s'élève à 1 153 000 F (soit 10,3% du montant des travaux CFC 0 à 4 y compris honoraires de 11 188 934 F). En effet, le projet devait débiter 7 mois après l'établissement du devis général et durer une année. En réalité, celui-ci a démarré 1 an et demi plus tard que prévu et s'est déroulé sur plus de trois années, si bien que l'indice OCSTAT a nettement progressé durant cette

période et que l'assiette de calcul finale est 30% plus élevée que celle prévue dans le projet de loi initial.

Par conséquent, le renchérissement a été sous-évalué de 913 872 F.

L'activation des charges salariales (CRAs) imputées sur le projet pour 32°366 F n'était pas prévue dans la loi 9860, car elle a été adoptée avant l'entrée en vigueur des normes IPSAS.

Subvention énergétique de 310 000 F

A été octroyée une subvention de 310 000 F du fonds énergie des collectivités publiques L 2 40 pour le projet n° 255 de l'Etat de Genève pour la pompe à chaleur de la piscine de Genève-Plage.

5) Conclusion

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : *Préavis financier*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département des finances (DF).
- ♦ Objet : Projet de loi de bouclage de la loi N° 9860 ouvrant un crédit d'investissement de 9 184 088 F pour le remplacement des équipements techniques et la rénovation des bâtiments de Genève-Plage.

♦ Financement :

Pour un montant total voté de 9 184 088 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 11 903 121 F. Un surplus dépensé de 2 719 033 F est à constater.

♦ Remarques (modifier et cocher ce qui convient) :

oui non Ce projet de loi de bouclage est présenté dans le délai de 24 mois après la date de remise de l'ouvrage à l'utilisateur fixé par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05).

oui non Le crédit initial voté a été dépassé. Si oui :

oui non - Un crédit supplémentaire au sens des articles 32, 33 et 34 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05) aurait dû être demandé avant tout dépassement.

oui non Autre(s) remarque(s) : -

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 21.04.2016

Signature du responsable financier :

Ac 1/2

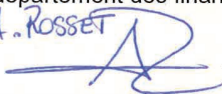
2. Approbation / Avis du département des finances

oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : cette loi a été identifiée dans la documentation des comptes 2015 (tome 3 – annexe 5).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis financier d'un projet de loi de bouclage ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le : 21 Avril 2016

Visa du département des finances :

A. ROSSET


N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL et son exposé des motifs transmis le 19 avril 2016.

PL 11935**Projet de loi****de boucllement de la loi 9897 ouvrant un crédit d'investissement de 65 196 000 F pour la construction et l'équipement du cycle d'orientation de Drize à Carouge**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi 9897 du 17 novembre 2006 ouvrant un crédit d'investissement de 65 196 000 F pour la construction et l'équipement du cycle d'orientation de Drize à Carouge se décompose de la manière suivante :

– Montant voté (y compris renchérissement estimé)	65 196 000 F
– Dépenses réelles (y compris renchérissement réel)	<u>62 651 234 F</u>
Non dépensé	2 544 766 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1) Introduction

Les études effectuées en 2001 et 2003 confirmaient la pression démographique sur l'ensemble du canton avec notamment une perspective de développement dans le cadre du projet de la Chapelle-les-Sciens,

A la rentrée 2004 les cycles d'orientation de l'Aubépine, de la Gradelle, du Foron, de la Florence, de Pinchat, des Voirets, de Vuillonex et du Marais accueillent en moyenne 750 élèves et ils n'étaient pas en mesure d'absorber les augmentations prévues.

La réalisation du cycle d'orientation de Drize dans un site bénéficiant d'une très bonne desserte a permis de résorber l'augmentation des effectifs, mais également de rééquilibrer les bassins versants de plusieurs établissements du cycle d'orientation. En effet cet établissement accueille notamment les élèves de Bardonnex, de Troinex, de Plan-les-Ouates, de Lancy, de Carouge, de Veyrier et de Genève.

2) Objectifs de la loi

Construction et équipement d'un cycle d'orientation, comprenant 43 salles de classes, 3 salles d'éducation physique, une médiathèque, des salles de sciences, des ateliers d'activités créatrices et manuelles, des salles multimédias, un auditorio, un réfectoire et des locaux pour l'administration et le personnel enseignant. Le bâtiment d'un seul volume, réponds aux normes de construction durable et a une surface brute de 17 000 m². Il est composé d'un rez-de-chaussée inférieur, d'un rez-de-chaussée supérieur et de 3 étages.

3) Réalisations concrètes du projet

L'objectif de la loi a été atteint puisque la construction et l'équipement d'un cycle d'orientation, comprenant 43 salles de classes, 3 salles d'éducation physique, une médiathèque, des salles de sciences, des ateliers d'activités créatrices et manuelles, des salles multimédias, un auditorio, un réfectoire et des locaux pour l'administration et le personnel enseignant ont été réalisés.

La mise en service de cet ouvrage a eu lieu en mai 2010.

4) Aspects financiers

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi 9897 ouvrant un crédit d'investissement de 65 196 000 F pour la construction et l'équipement du cycle d'orientation de Drize à Carouge sont les suivantes :

non dépassement brut avec renchérissement	2 544 766 F
- renchérissement estimé	- 1 879 000 F
+ renchérissement réel	+ 2 852 525 F
non dépassement brut hors renchérissement	3 518 291 F

Le renchérissement estimé lors du dépôt du projet de loi était de 1 879 000 F (soit 3,98% du montant des travaux CFC 0 à 4 y compris honoraires de 47 194 436 F).

A posteriori et en fonction des chiffres réels de renchérissement, celui-ci s'élève à 2 852 525 F (soit 6,29% du montant des travaux CFC 0 à 4 y compris honoraires de 45 352 317 F).

Par conséquent, le renchérissement a été sous-évalué de 973 525 F.

Cette différence s'explique par le fait que le calcul théorique de l'indexation entre la date du devis général et celle du démarrage des travaux estimée à 2% sur 14 mois a finalement été de 16 mois à 4,43%.

5) Conclusion

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : *Préavis financier*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département des finances (DF).
- ♦ Objet : Projet de loi de bouclage de la loi N° 9897 ouvrant un crédit d'investissement de 65 196 000 F pour la construction et l'équipement du cycle d'orientation de Drize à Carouge.

♦ Financement :

Pour un montant total voté de 65 196 000 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 62 651 234 F. Un non dépensé de 2 544 766 F est à constater.

Un montant de 428'582F a été comptabilisé en charge de fonctionnement.

♦ Remarques (modifier et cocher ce qui convient) :

oui non Ce projet de loi de bouclage est présenté dans le délai de 24 mois après la date de remise de l'ouvrage à l'utilisateur fixé par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05).

oui non Le crédit initial voté a été dépassé.

oui non Autre(s) remarque(s) :

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le :

Signature du responsable financier :

3 mai 2016

AR 1/2

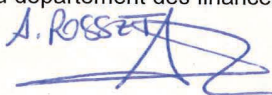
2. Approbation / Avis du département des finances

oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : cette loi a été identifiée dans la documentation des comptes 2015 (tome 3 – annexe 5).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis financier d'un projet de loi de bouclage ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le : 28 Avril 2016 Visa du département des finances :

A. ROSSAT



N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL et son exposé des motifs transmis le 28 avril 2016

PL 11936**Projet de loi**

de boucllement de la loi 10306 ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement de 40 951 000 F pour l'acquisition des bâtiments occupés par l'office cantonal de la population sis sur les parcelles n^{os} 2177 et 2179 de la commune d'Onex

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi 10306 du 19 septembre 2008 ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement de 40 951 000 F pour l'acquisition des bâtiments occupés par l'office cantonal de la population sis sur les parcelles n^{os} 2177 et 2179 de la commune d'Onex se décompose de la manière suivante :

– Montant voté	40 951 000 F
– Dépenses réelles	40 520 349 F
Non dépensé	430 651 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme
La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet vise à boucler la loi 10306 ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement de 40 951 000 F visant à acquérir les bâtiments sis à Onex et occupés par l'office cantonal de la population.

1) Introduction

Déposé le 24 juillet 2008 par le Conseil d'Etat, le projet de loi a été adopté en urgence par votre Grand Conseil le 19 septembre 2008 après un examen en commission des travaux le 2 septembre 2008.

Cette rapidité s'explique par une échéance au 1^{er} novembre 2008 du droit de préemption dont bénéficiait l'Etat de Genève.

Convaincue par le bien-fondé de la démarche, la commission des travaux et votre plénum ont adopté respectivement à l'unanimité et à une très large majorité (53 oui et 7 abstentions) le projet de loi 10306.

2) Objectifs de la loi

Les objectifs poursuivis ont été pleinement atteints, puisque l'Etat de Genève est devenu propriétaire des parcelles n^{os} 2177 et 2179 de la commune d'Onex, ainsi que des bâtiments construits sur lesdites parcelles par inscription au registre foncier du 19 décembre 2008.

3) Réalisations concrètes du projet

L'office cantonal de la population et d'autres services de l'Etat occupaient les locaux avant leur acquisition, soit dès le 1^{er} décembre 2006, et les occupent toujours.

Lesdits locaux donnent satisfaction et n'ont pas généré de problèmes particuliers, hormis ceux résultant de l'inondation des sous-sols (environ 30 centimètres d'eau) survenue en juillet 2013 suite à de très violentes intempéries rencontrant un égout non curé et obstrué par divers gravats. Depuis lors, des travaux de mise à jour et de sécurisation ont été entrepris et garantissent une utilisation en tout temps des sous-sols des bâtiments.

4) Aspects financiers

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi 10306 ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement de 40 951 000 F pour l'acquisition des bâtiments occupés par l'office cantonal de la population sis sur les parcelles n^{os} 2177 et 2179 de la commune d'Onex sont les suivantes :

non dépassement brut	430 651 F
-----------------------------	------------------

Aucun renchérissement n'avait été voté pour ce projet.

La différence entre le montant voté et le montant dépensé est de 430 651 F et s'explique principalement par le fait que le coût des travaux de finition et de cloisonnement avait été évalué dans le pacte d'emption signé le 1^{er} novembre 2006 à 2 250 000 F alors que le décompte final ne s'est élevé qu'à 1 818 610 F.

5) Conclusion

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : *Préavis financier*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département des finances (DF).
- ♦ Objet : Projet de loi de bouclage de la loi N 10306 ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement de 40 951 000 F pour l'acquisition des bâtiments occupés par l'office cantonal de la population sis sur les parcelles N° 2177 et 2179 de la commune d'Onex.

♦ Financement :

Pour un montant total voté de 40 951 000 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 40 520 349 F. Un non dépensé de 430 651 F est à constater.

♦ Remarques (modifier et cocher ce qui convient) :

oui non Ce projet de loi de bouclage est présenté dans le délai de 24 mois après la date de remise de l'ouvrage à l'utilisateur fixé par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05).

oui non Le crédit initial voté a été dépassé.

oui non Autre(s) remarque(s) : -

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 19.04.2016

Signature du responsable financier :

Alo 1/2

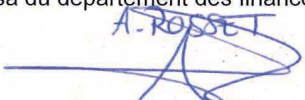
2. Approbation / Avis du département des finances

oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : cette loi entre a été identifiée comme étant à boucler dans le cadre des comptes 2015 (tome 3).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis financier d'un projet de loi de boucllement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le : 19 avril 2016 Visa du département des finances :

A. ROSSET



N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL et son exposé des motifs transmis le 18 avril 2016.

PL 11937**Projet de loi**

de boucllement de la loi 10668 ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement de 24 984 000 F pour la construction et l'équipement d'une annexe à la prison de Champ-Dollon et de la loi 10833 ouvrant un crédit d'investissement de 9 500 000 F complémentaire à la loi 10668 pour la construction et l'équipement d'une annexe à la prison de Champ-Dollon

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi 10668 du 28 mai 2010 ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement de 24 984 000 F pour la construction et l'équipement d'une annexe à la prison de Champ-Dollon et de la loi 10833, votée le 15 mars 2012, ouvrant un crédit d'investissement de 9 500 000 F complémentaire à la loi 10668 pour la construction et l'équipement d'une annexe à la prison de Champ-Dollon se décompose de la manière suivante :

– Montant voté (y compris renchérissement estimé)	34 484 000 F
– Dépenses réelles (y compris renchérissement réel)	34 150 094 F
Non dépensé	333 906 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1) Introduction

La surpopulation à laquelle devait faire face notamment la prison de Champ-Dollon atteignait, depuis la fin de l'année 2003, un niveau très important. A titre d'exemple, les chiffres suivants sont révélateurs :

- a) la prison de Champ-Dollon est conçue pour détenir 270 personnes;
- b) 456 personnes en moyenne étaient détenues en 2008;
- c) 497 personnes en moyenne étaient détenues en 2009;
- d) 542 personnes en moyenne étaient détenues depuis le début de l'année 2010 (situation au 15 mai);
- e) le nombre de places dans les ateliers était de 148 et le délai d'attente pour une occupation s'élevait à 6 mois;
- f) les prestations fondamentales devant être fournies aux détenus, telles que les repas chauds, l'accès constant au service médical ou l'accès au service social ne répondaient plus à l'évolution de l'occupation de l'établissement.

L'augmentation s'est accélérée fortement en 2010 et l'aboutissement des différents projets en cours de réalisation, tant cantonaux que concordataires, était trop éloigné pour se permettre d'attendre.

Une mesure de *numerus clausus* qui consiste à limiter les opérations policières lorsque la capacité des établissements de détention est atteinte ou dépassée n'était pas envisageable. Il s'agissait de décider d'une capacité maximale de la prison de Champ-Dollon au-delà de laquelle plus aucun détenu ne pouvait être incarcéré.

Au vu de l'évolution de la situation, le Conseil d'Etat a proposé la création de 100 nouvelles places de détention situées dans l'enceinte même de la prison de Champ-Dollon.

2) Objectifs de la loi

Afin de pallier les besoins immédiats, il était impératif qu'une nouvelle structure puisse être réalisée dans les plus brefs délais.

Pour répondre à de telles exigences de rapidité et d'urgence, le choix s'est porté sur une construction préfabriquée modulaire, d'un coût raisonnable et située dans l'enceinte de la prison de Champ-Dollon.

Ces modules cellulaires répondaient aux normes usuelles de construction pénitentiaire, telles qu'édictées par l'Office fédéral de la justice.

Par le respect des normes de construction fédérales, la conformité aux règles pénitentiaires européennes était garantie.

3) Réalisations concrètes du projet

La nouvelle structure de détention (ci-après : Aile Est) est dévolue principalement à l'accueil des personnes prévenues et en attente de jugement ou des personnes condamnées.

Le programme des locaux comprend tous les secteurs propres à une unité de détention de la prison de Champ-Dollon.

L'accès aux places de travail en ateliers est par ailleurs développé, avec la réserve d'une liste d'attente, sachant que le nombre de places est inférieur au nombre de détenus.

L'Aile Est offre 100 nouvelles places de détention, fournit des synergies complètes avec le reste de la prison de Champ-Dollon. Elle fonctionne de façon presque autonome, comme c'est le cas des actuelles unités cellulaires du bâtiment central de la prison.

Le concept général de sécurité est celui d'une sécurité élevée au vu de la population susceptible d'être détenue; il est fondé sur le concept actuel de la prison de Champ-Dollon. Un dispositif de maîtrise des télécommunications en milieu carcéral est installé, afin de rendre inopérante toute communication ou tentative de communication entrante ou sortante non autorisée. La question des nuisances sonores vis-à-vis du voisinage a été traitée par l'installation de caissons phoniques sur les fenêtres des cellules.

4) Aspects financiers

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi 10668 ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement de 24 984 000 F pour la construction et l'équipement d'une annexe à la prison de Champ-Dollon et de la loi 10833, votée le 15 mars 2012, ouvrant un crédit d'investissement de 9 500 000 F complémentaire à la loi 10668 pour la construction et l'équipement d'une annexe à la prison de Champ-Dollon sont les suivantes :

non dépassement brut avec renchérissement	333 906 F
- renchérissement estimé	- 0 F
+ renchérissement réel	+ 632 305 F
non dépassement brut hors renchérissement	966 211 F

Le renchérissement estimé lors du dépôt du projet de loi était de 248 000 F (soit 1,11% du montant des travaux CFC 0 à 4 y compris honoraires de 22 271 328 F), mais il a été passé à 0°F dans le crédit d'investissement complémentaire de la loi 10833.

A posteriori et en fonction des chiffres réels de renchérissement, celui-ci s'élève à 632 305 F (soit 2,08% du montant des travaux CFC 0 à 4 y compris honoraires de 30 442 201 F).

Par conséquent, le renchérissement a été sous-évalué de 632 305 F.

En outre, un montant de 30°987°F a été dépensé en charges de fonctionnement pour l'achat de fournitures de bureau, autre matériel et outillage.

5) Conclusion

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : *Préavis financier*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département des finances (DF).
- ♦ Objet : Projet de loi de bouclage de la loi N°10668 ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement de 24 984 000 F pour la construction et l'équipement d'une annexe à la prison de Champ-Dollon et de la loi N°10833 ouvrant un crédit d'investissement de 9 500 000 F complémentaire à la loi N°10668 pour la construction et l'équipement d'une annexe à la prison de Champ-Dollon.

♦ Financement :

Pour un montant total voté de 34 484 000 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 34 150 094 F. Un non dépensé de 333 906 F est à constater.

Un montant de 30 987 F a été dépensé en charges de fonctionnement.

♦ Remarques (modifier et cocher ce qui convient) :

oui non Ce projet de loi de bouclage est présenté dans le délai de 24 mois après la date de remise de l'ouvrage à l'utilisateur fixé par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05).

oui non Le crédit initial voté a été dépassé.

oui non Autre(s) remarque(s) : -

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 17.05.2016 Signature du responsable financier :

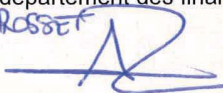
2. Approbation / Avis du département des finances

oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : cette loi a été identifiée comme étant à boucler dans la documentation des comptes 2015 (tome 3 - annexe 5).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis financier d'un projet de loi de bouclement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le : 17 mai 2016

Visa du département des finances :

A. ROSSER


N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL et son exposé des motifs transmis le 13 mai 2016.

PL 11938**Projet de loi**

de boucllement de la loi 10828 ouvrant une subvention cantonale d'investissement de 8 680 000 F pour les travaux de transformation et d'entretien et pour l'équipement des Etablissements publics pour l'intégration (EPI) pour la période 2011-2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi 10828 du 14 octobre 2011 ouvrant une subvention cantonale d'investissement de 8 680 000 F pour les travaux de transformation et d'entretien et pour l'équipement des Etablissements publics pour l'intégration (EPI) pour la période 2011-2013 est composé de la manière suivante :

– Montant brut voté	8 680 000 F
– Dépenses brutes réelles	8 680 000 F
Non dépensé	0 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme
La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1) Introduction

Depuis de nombreuses années, la politique genevoise à l'égard des personnes en situation de handicap et en difficulté d'insertion visait à créer des lieux de vie et de travail intégrés pour valoriser leur rôle dans notre société, en développant leurs capacités et en maintenant leurs acquis.

Cette volonté s'est notamment traduite par l'adoption de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH – K 1 36) votée à l'unanimité par le Grand Conseil et entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2004, ainsi que de son règlement d'application (RIPH – K 1 36.01).

L'Etat de Genève a ainsi pris la décision de faire de la politique publique du handicap l'une de ses priorités, accordant une place de premier ordre aux établissements accueillant des personnes handicapées (EPH).

Parmi les institutions actives dans ce dispositif, les Etablissements publics pour l'intégration (EPI) jouent un rôle clé. Pour mémoire, les EPI sont nés le 1^{er} janvier 2008 suite à la fusion de plusieurs institutions chargées de personnes en situation de handicap ou en difficulté d'insertion. Les Etablissements publics socio-éducatifs pour personnes handicapées mentales (EPSE), le Centre d'intégration professionnelle (CIP) et l'Atelier des Cordiers rattaché aux Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) ont été les premiers établissements à constituer les EPI.

Le 1^{er} septembre 2008, la Fondation pour l'hébergement de personnes handicapées psychiques (FHP) a rejoint les EPI et a été suivie, au 1^{er} janvier 2009, par les deux Foyers des Bains et des Pâquis, rattachés aux HUG, qui, comme la FHP, ont pour mission d'accueillir des personnes souffrant de troubles psychiques.

Enfin, l'association Copyrart a intégré les EPI en début d'année 2010 tandis que la Maison de l'Ancre, actuellement rattachée à l'Hospice Général, les a rejoints le 1^{er} janvier 2011.

Depuis son entrée en activité, cette nouvelle organisation des EPI a notamment permis d'obtenir un gain d'efficacité important, par l'instauration d'une seule direction et par le regroupement des infrastructures administratives, techniques ou d'exploitation.

2) Objectifs de la loi

Cette subvention d'investissement devait permettre aux Etablissements publics pour l'intégration (EPI) :

- a) d'effectuer des travaux d'entretien courants ainsi que des rénovations et des transformations;
- b) de renouveler le mobilier adapté pour les personnes handicapées dans les divers sites de l'institution;
- c) d'aménager différents sites afin de réaliser de nouvelles places d'accueil;
- d) d'acquérir des machines pour les ateliers adaptés;
- e) de renouveler, adapter, développer le matériel et les logiciels informatiques.

3) Réalisations concrètes du projet

Le crédit accordé a permis, dès octobre 2011, d'effectuer la rénovation de plusieurs lieux de vie pour des personnes en situation de handicap et de renouveler les équipements et machines dans les ateliers de production.

Les travaux de rénovation réalisés ont permis de développer l'offre institutionnelle de places de travail et de respecter les standards actuels de construction et de sécurité. Ainsi, il a été procédé au remplacement des tableaux électriques, à la rénovation des cuisines de production, à la mise en place de vitrages isolants et des éclairages de secours, notamment sur le site de La Combe qui accueille une centaine de personnes en situation de handicap. Les lieux de vie ont également été équipés de nouveaux mobiliers adaptés aux besoins des résidents.

Des aménagements de postes de travail et l'acquisition de nouvelles machines de production dans les ateliers ont contribué à consolider l'offre institutionnelle de places de travail et à créer des places supplémentaires.

La modernisation du système de transmission d'alarmes, notamment par l'installation d'appareils de détection et de systèmes de fermeture de portes a permis la mise aux normes et l'harmonisation des différents sites en matière de sécurité.

Par ailleurs le renouvellement des serveurs et des ordinateurs, l'amélioration du réseau informatique entre les différents sites, la modernisation du réseau téléphonique fixe et l'acquisition de logiciels métiers ont contribué à optimiser le système informatique des EPI.

4) Aspects financiers

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi 10828 ouvrant une subvention cantonale d'investissement de 8 680 000 F pour les travaux de transformation et d'entretien et pour l'équipement des Etablissements publics pour l'intégration (EPI) pour la période 2011-2013 sont conformes au montant voté :

non dépassement brut

0 F

5) Conclusion

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : *Préavis financier*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département des finances (DF).
- ♦ Objet : Projet de loi de bouclage de la loi N°10828 ouvrant une subvention cantonale d'investissement de 8 680 000 F pour les travaux de transformation et d'entretien et pour l'équipement des établissements publics pour l'intégration (EPI) pour la période 2011-2013.
- ♦ Financement :
Pour un montant total voté de 8 680 000 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 8 680 000 F.
- ♦ Remarques (modifier et cocher ce qui convient) :
 - oui non Ce projet de loi de bouclage est présenté dans le délai de 24 mois après la date de remise de l'ouvrage à l'utilisateur fixé par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05).
 - oui non Le crédit initial voté a été dépassé.
 - oui non Autre(s) remarque(s) : -

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 19.04.2016

Signature du responsable financier :

Aao 1/2

2. Approbation / Avis du département des finances

oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : cette loi a été identifiée comme étant à boucler dans le cadre des comptes 2015 (tome 3).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis financier d'un projet de loi de boucllement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le : 19 Avril 2016 Visa du département des finances :

A. ROSETT


N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL et son exposé des motifs transmis le 13 avril 2016.
